



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Hornaing (59)**

n°MRAe 2020-5038

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 9 mars 2021 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de Hornaing dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel MM. Christophe Bacholle, Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Hornaing, le dossier ayant été reçu complet le 11 décembre 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 5 janvier 2021 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Hornaing est soumis à évaluation environnementale, car la commune accueille sur son territoire un site Natura 2000, la zone de protection spéciale « vallées de la Scarpe et de l'Escaut ».

La commune de Hornaing, qui comptait 3 553 habitants en 2016, prévoit une croissance du nombre d'habitant de 4 % d'ici à 2040, avec l'accueil de 1470 habitants supplémentaires. Des opérations de construction sur des dents creuses et une opération d'extension urbaine sont prévues sur des surfaces respectives de 3,24 et 3,65 hectares.

Un premier avis de l'autorité environnementale a été rendu le 5 novembre 2019 concernant la révision du plan local d'urbanisme d'Hornaing. Depuis la collectivité a fait évoluer son projet, avec notamment la suppression de la zone d'extension rue d'Erre au sud de la ville.

L'évaluation environnementale est à compléter principalement sur l'analyse des enjeux sur les dents creuses, notamment en matière de biodiversité, ainsi que sur l'étude des incidences du futur plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000.

Le site Natura 2000 présent sur le territoire communal est insuffisamment protégé par le règlement de la zone naturelle qui autorise les constructions et travaux. De plus, une zone de reconversion de la centrale thermique (zone Ue) et deux secteurs urbains UH (zone urbaine d'équipements publics et d'intérêt collectif) sont prévus en site Natura 2000, sans que les impacts aient été étudiés. En l'état du dossier, l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 n'est pas assurée.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact sur la qualité de l'air de la révision du plan local d'urbanisme, après évaluation du trafic induit par les différents projets urbains. Une réflexion sur le développement des pistes cyclables conformément au plan de développement et d'aménagement durable est également à intégrer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

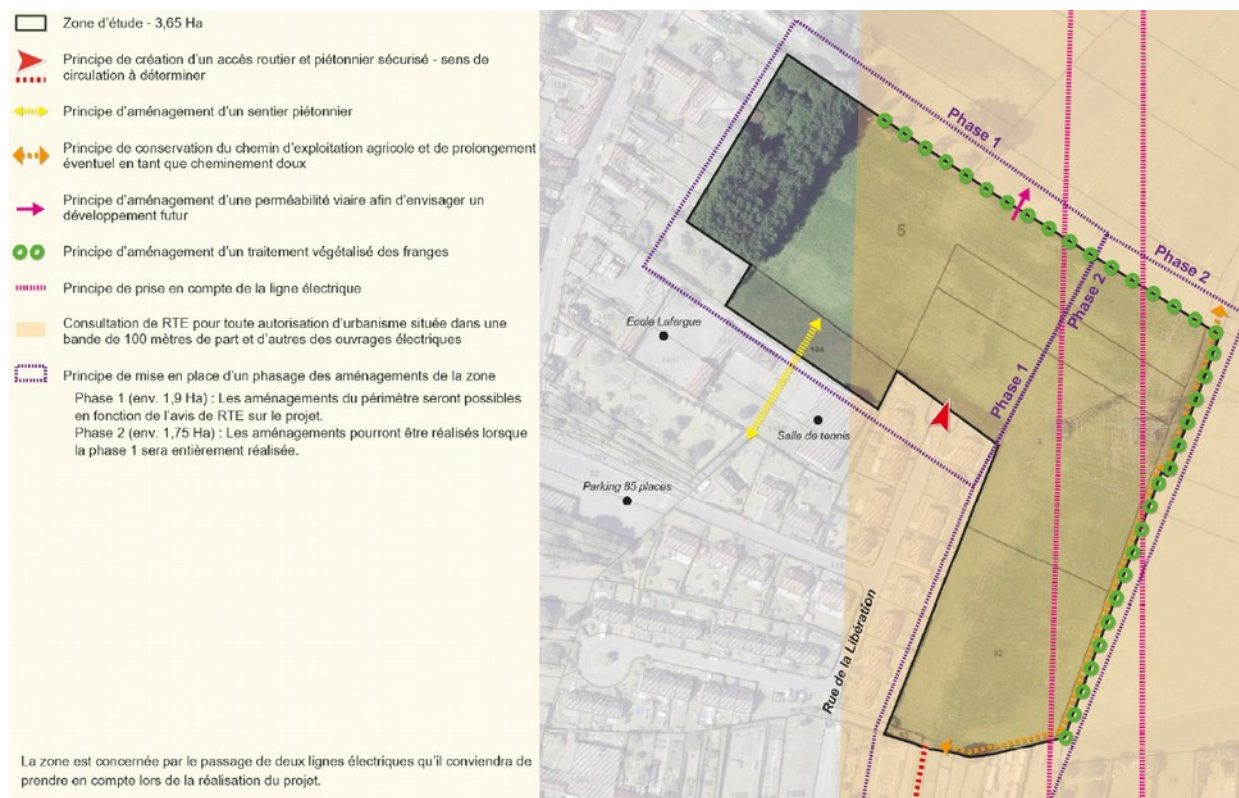
I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Hornaing

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Hornaing est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire communal de la zone de protection, spéciale Natura 2000 n° FR3112005 « vallées de la Scarpe et de l'Escaut ».

La ville de Hornaing est située entre Douai et Valenciennes, à 26 km de Douai et à 15 km de Valenciennes. Elle fait partie de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent qui compte 20 communes et 71 195 habitants en 2016 selon l'INSEE. Localisée dans le parc naturel régional Scarpe-Escaut, elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis approuvé le 17 décembre 2019. .

Hornaing comptait 3 553 habitants en 2017. Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit une croissance du nombre d'habitant de 4 % d'ici à 2040, avec l'accueil de 1470 habitants supplémentaires. Pour prendre en compte l'évolution de la taille des ménages, le plan local d'urbanisme estime à 156 le besoin en logements nouveaux à cette échéance. 33 logements ont déjà été construits (projet d'aménagement de développement durable page 8).

Le territoire communal dispose de 3,24 hectares en dents creuses, et 38 logements peuvent être réalisés dans ces interstices urbains. Le plan local d'urbanisme prévoit également une zone d'urbanisation future sur 3,65 hectares, couverte par une orientation d'aménagement et de programmation, dans la zone située entre la rue de la Libération et la rue Lafargue, à proximité immédiate du centre bourg et des équipements scolaires. Elle peut accueillir 92 logements.

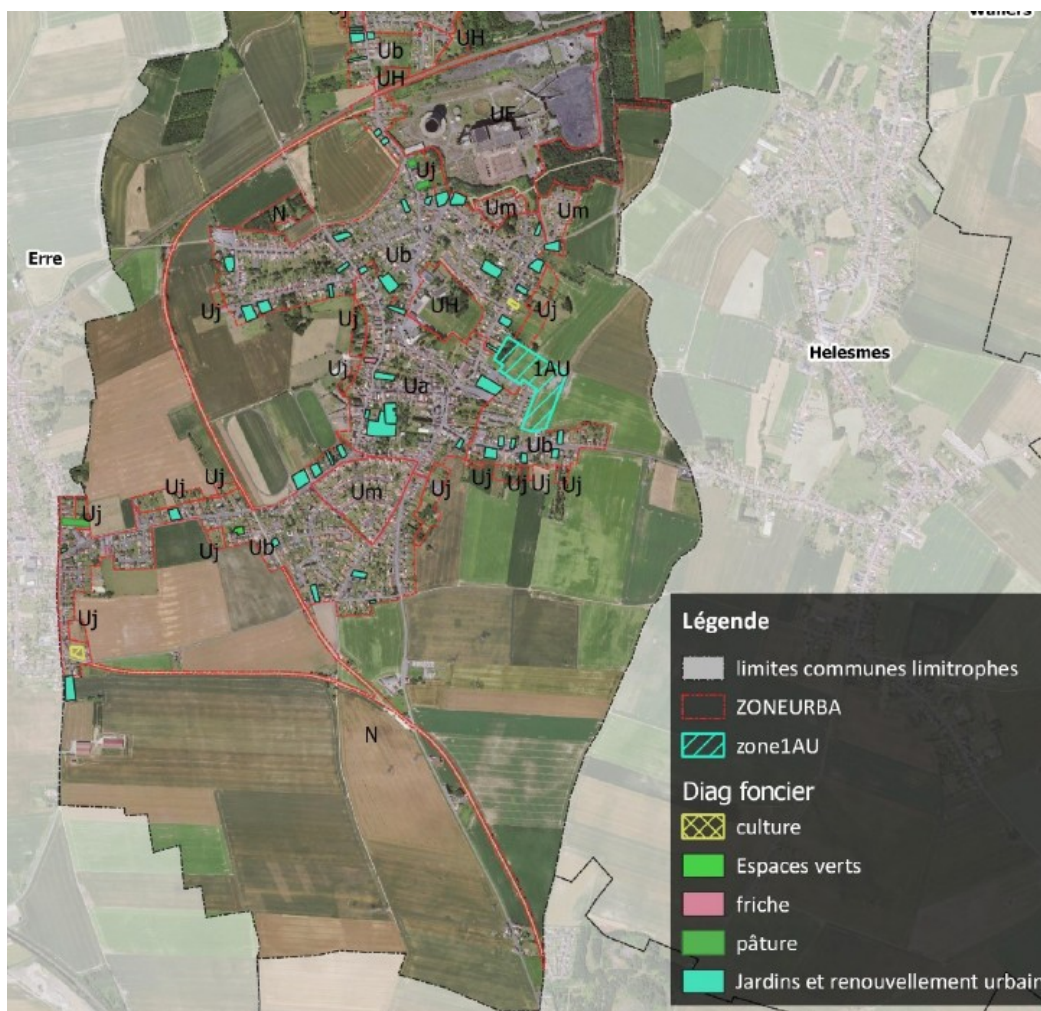


Orientation d'aménagement et de programmation (OAP page 8).

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit également la reconversion de l'ancienne centrale thermique d'Hornaing en lien avec le développement du tourisme industriel (classement en zone urbaine d'activités économiques Ue autorisant les constructions liées aux loisirs et au développement touristique, ainsi que les établissements à usage d'activités).

Un premier avis de l'autorité environnementale a été rendu le 5 novembre 2019¹ concernant la révision du plan local d'urbanisme d'Hornaing. Depuis la collectivité a fait principalement évoluer son projet sur les trois points suivants :

- la zone d'extension entre la rue de la Libération et la rue Lafargue a été agrandie et légèrement déplacée. La densité de logement est passée de 17 à 25 par hectare ;
- en 2019, la commune s'était fixée comme objectif de maintenir sa population d'ici 2030, désormais elle souhaite une croissance de 4 % d'ici 2040 ;
- une zone d'extension rue d'Erre au sud de la ville initialement prévue en 2019 a été abandonnée².



Projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune (évaluation environnementale page 3).

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3897_avis_plu_hornaing.pdf

2 « afin de réduire notablement la consommation d'espaces et de maintenir la coupure d'urbanisation route d'Erre, et la perspective remarquable sur le terroir » (page 114 évaluation environnementale)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis est une actualisation du premier avis du 5 novembre 2019. Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et aux incidences Natura 2000, à la qualité de l'air, à la consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Les enjeux en lien avec les risques naturels ne sont pas évoqués, car la plupart des recommandations du précédent avis ont été prises en compte.

II.1. Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un document séparé de 25 pages. De nombreux schémas permettent de croiser les enjeux environnementaux avec les zones à artificialiser.

Il manque des données synthétiques concernant les zones qui seront artificialisées. La surface des dents creuses à combler n'est pas présente à la page deux du résumé non technique.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer le nombre total d'hectares ouvert à l'urbanisation, ainsi que les surfaces des dents creuses.

II.2. Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

Un tableau (page 89 du document de justification) croise les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis et les dispositions du plan local d'urbanisme. A propos du site de l'ancienne centrale thermique à charbon, le document d'orientation et d'objectif du SCoT indique à la page 18 que « des réflexions d'aménagement d'ensemble doivent conduire les acteurs du territoire à étudier la faisabilité d'une réaffectation de ce site en tenant compte de la séquence éviter, réduire, compenser, les incidences sur l'environnement » et plus généralement que les projets « sont autorisés dans le respect de la sensibilité environnementale ». En réponse la commune avance que les parties non aménagées concernées par la zone Natura 2000 sont classées en zone naturelle (page 92 du document de justification). Cependant, certains secteurs d'aménagement sont prévus en site Natura 2000 et zonés UE (ancienne usine à charbon) et UH (équipement public d'intérêt collectif). Par ailleurs, le règlement de la zone N autorise des constructions. L'analyse mériterait d'être approfondie, cette mesure n'étant pas suffisante pour garantir l'absence d'impact sur la zone Natura 2000 (cf.II.5.2).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du futur plan local d'urbanisme avec le SCoT du Grand Douaisis concernant les dispositions relatives à la protection des sites Natura 2000.

Le SCoT du Grand Douaisis préconise pour Hornaing, considéré comme un pôle de proximité, une densité de 25 logements par hectare. La zone 1 AU présente une densité de 25 logements par hectare. La révision du plan d'urbanisme respecte les surfaces maximales à consommer en

extension, puisque le schéma prévoit 7,8 ha maximum de surface à ouvrir à l'urbanisation d'ici 2040 (page 22 du document d'orientation et d'objectif). Lorsque le taux de vacance des logements est supérieur à 7 %, le schéma demande d'établir un diagnostic. Sur la commune d'Hornaing, ce taux est de 4,4 % en 2017.

Un tableau croise les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE du bassin Artois-Picardie et les dispositions du plan local d'urbanisme à la page 24 de l'évaluation environnementale. De même pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe-Aval, et pour le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie avec des tableaux respectivement aux pages 28 et 45 de l'évaluation environnementale.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

II.3. Scénarios et justification des choix retenus

Le document de justification (page 241) identifie deux variantes concernant la localisation de la zone d'extension. Il indique qu'elles ont été écartées afin de ne pas mettre en péril une exploitation agricole, de s'éloigner d'une zone Natura 2000, et d'une zone à risque pour les inondations par remontée de nappe.

Le projet étant susceptible d'impacts sur le site Natura 2000 (cf II-5-2), il est souhaitable après complément de l'étude d'impact et si nécessaire d'étudier des variantes pour éviter cet impact.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'étude d'impact, d'étudier si nécessaire des variantes, afin d'éviter les incidences qui ressortiront de l'étude sur le site Natura 2000.

II.4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi sont proposés dans un tableau à la page 116 de l'évaluation environnementale, accompagnés de leur source, d'un état de référence³, d'une valeur initiale⁴, d'un objectif de résultat⁵, et de mesures correctives prévues. La réflexion est aboutie et n'appelle pas de remarque.

3 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne.

4 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme.

5 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan.

II.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1. Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme classe en zone d'urbanisation future (1AU) 3,65 hectares pouvant accueillir 92 logements avec une densité de 25 logements par hectare. 3,24 hectares sont identifiés en dents creuses pour accueillir environ 38 logements.

La différence de densité entre la zone 1AU et les dents creuses n'est pas justifiée dans le dossier. Il serait intéressant d'étudier la possibilité de construire davantage de logements sur ces dents creuses, ce qui permettrait de réduire la part des logements à réaliser en extension d'urbanisation et, donc, les surfaces consommées.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁶.

La consommation de 4,87 hectares d'espace agricole est prévue. Les dents creuses présentent des enjeux environnementaux, ainsi par exemple neuf sont occupées par des pâtures, des cultures, de la prairie et des boisements. Aucun diagnostic écologique et aucun inventaire n'a été réalisé afin de hiérarchiser les enjeux environnementaux présents dans les dents creuses. Les services écosystémiques sont évoqués à la page 74 de l'évaluation environnementale dans des termes généraux par type d'occupation des sols sans se rapporter au territoire.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace et de ses impacts, notamment en prenant en compte les fonctionnalités des espaces dans les secteurs de dents creuses, à partir de l'étude des enjeux environnementaux présents dans ces zones, et selon les résultats, par la densification des logements dans ces secteurs pour limiter les extensions d'urbanisation.

II.5.2. Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La majorité des enjeux environnementaux sont situés au nord du territoire (carte à la page 236 du document diagnostic), notamment vers les zones boisées aux alentours du terail.

Le territoire communal accueille le site Natura 2000 FR3112005 « vallées de la Scarpe et de l'Escaut » à 450 mètres de la zone d'extension. Le site offre un réseau dense de cours d'eau, de milieux humides, forestiers auxquels sont associés des terails.

⁶ Les services écosystémiques : bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

D'autres zones spéciales de conservation Natura 2000 sont à proximité de la commune : les sites FR3100507 « forêts de Raismes / St-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à 1,2 km, FR3100506 « bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » à 12,9 km, et FR3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 16,2 km. L'ensemble des sites Natura 2000 dans un rayon de 20km sont évoqués à la page 99 de l'évaluation environnementale.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 310013709 « complexe humide entre la ferme de la Tourberie, le bois de Saint-Amand et la ferme d'Hertain » se situe sur la commune au nord, tout comme la ZNIEFF de type 2 n°310013254 « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et confluence avec l'Escaut ». Deux dents creuses se situent au sein de cette ZNIEFF de type 2.

Des corridors écologiques miniers, de prairie et bocage traversent la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 19) a pour objectif de « préserver et compléter les corridors écologiques ». Le diagnostic recense les bio-corridors présents sur la commune et l'évaluation environnementale précise qu'ils sont reliés aux sites Natura 2000 alentour (carte page 232 et 236 du diagnostic). Cependant, l'évaluation environnementale n'analyse pas comment s'articulent les bio-corridors locaux avec ceux identifiés par les éléments de diagnostic du schéma régional de cohérence écologique.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation des bio-corridors locaux avec ceux identifiés par les éléments de diagnostic du schéma régional de cohérence écologique.

Aucun inventaire permettant de préciser les fonctionnalités et services écosystémiques rendus par les terrains qui seront artificialisés n'est présenté, alors que plusieurs dents creuses identifiées sont des parcelles agricoles ou des prairies. Or, les incidences potentielles de l'urbanisation devraient être appréhendées par type d'habitat naturel (culture, prairies, boisements) en distinguant les dents creuses selon leur localisation : ainsi, par exemple, une dent creuse en centre-ville aura moins d'incidence a priori qu'une autre placée en périphérie.

Divers secteurs à enjeux potentiels existent comme les dents creuses situées au sein de la ZNIEFF de type 2 ou la zone d'extension 1AU, sur des espaces végétalisés, des friches herbacées ou des petits bois. Aucun croisement entre les espèces présentes sur les zones à artificialiser et celles présentes sur les ZNIEFF ou les sites Natura 2000 n'a été effectué.

Le devenir du petit bois sur la zone d'extension 1AU n'est pas précisé.

L'étude indique pourtant que le milieu naturel reste « globalement peu impacté » (page 73 de l'évaluation environnementale) sans analyse réelle des impacts du projet de plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser les inventaires lorsqu'ils sont nécessaires sur les secteurs de projet ;*
- *d'analyser les incidences de l'urbanisation sur les milieux naturels et les espèces et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 (pages 98 de l'évaluation environnementale) présente les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale affirme, sans le démontrer, que les projets communaux n'ont « pas d'incidence sur le fonctionnement des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 30 km » (page 109 de l'évaluation environnementale), du fait notamment du manque d'habitats communs pour une majorité des surfaces constructibles. Or, aucun inventaire n'a été réalisé et le rôle des espaces constructibles pour les espèces animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentour n'a pas été analysé. Les autres sites Natura 2000 étant situés à plus de 10 km de la zone d'étude ne sont pas analysés (page 106 de l'évaluation environnementale).

Six dents creuses se trouvent notamment à moins de 200 mètres du site Natura 2000 « vallées de la Scarpe et de l'Escaut ». L'impact de cette artificialisation n'a pas été étudié.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant précisément les interactions possibles entre chaque secteur destiné à être urbanisé et l'aire d'évaluation⁷ de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Le site Natura 2000 est classé en partie en zone naturelle (N), mais le règlement de cette zone autorise des constructions. Ainsi, il prévoit à la page 61 que les installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics sont possibles en site Natura 2000, ainsi que les exhaussements et affouillements des sols pour des ouvrages liés à la lutte contre les inondations. Il ne protège donc pas les milieux et les espèces ayant justifié la désignation du site.

De plus, deux secteurs urbains UH (zone urbaine d'équipements publics et d'intérêt collectif) sont situés en site Natura 2000, dont le règlement autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les exhaussements et affouillements du sol (rapport de présentation, tome II « justifications, page 72).

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le plan local d'urbanisme, et notamment son zonage réglementaire, n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 « vallées de la Scarpe et de l'Escaut ».

⁷ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Par ailleurs, sur la zone urbaine Ue en site Natura 2000, sont autorisés les établissements à usage d'activités afin d'anticiper la reconversion du site de la centrale (rapport de présentation, tome II « justifications », page 73). Or, la cheminée de l'ancienne centrale thermique constitue l'un des seuls lieux de nidification connus à ce jour sur le territoire de la zone Natura 2000. Le Grand-duc d'Europe et le Faucon pèlerin y ont été observés. Ces deux espèces seront donc impactées selon la nature du projet de remplacement de la centrale thermique et il convient de prendre des mesures permettant de réduire et compenser l'impact.

Cet enjeu est souligné à la page 108 de l'évaluation environnementale, avec un rappel des préconisations du parc naturel régional, sans que des mesures de réduction et compensation soient examinées dans le dossier permettant d'atteindre un impact résiduel négligeable.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts de la transformation de la centrale thermique de Hornaing et de mettre en place des mesures de réduction et de compensation appropriées pour atteindre un impact résiduel négligeable.

II.5.3. Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais et par le plan climat énergie territorial (PCET) du Grand Douaisis, un document élaboré par le syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis.

Quatre zones administratives de surveillance de la qualité de l'air sont définies en Nord-Pas-de-Calais. La commune fait partie de la zone Béthune-Lens-Douai-Valenciennes.

Un tiers des habitants possède deux voitures ou plus et 84,5 % des personnes utilisent un véhicule motorisé (voiture, camion, fourgonnette) pour se rendre sur leur lieu de travail.

Hornaing ne comprend pas de gare SNCF sur son territoire mais se trouve à proximité des gares de Denain (6 km) et de Somain (4,7 km).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air, de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

Le diagnostic évoque le rôle d'ATMO⁸ dans la mise en œuvre de la surveillance et de l'information sur la qualité de l'air (page 142). Les sources de pollution sont évoquées à la page 146.

Il serait souhaitable que le dossier reprenne les éléments du plan climat air énergie du Douaisis adopté le 15 décembre 2020.

Les six polluants suivants : PM 2,5, PM 10⁹, NOx (oxyde d'azote), NH3 (ammoniac), SO2 (dioxyde de soufre), COVNM (Composé Organique Volatil Non Méthanique) sont ceux que les établissements de coopération intercommunale doivent prendre en compte dans leur PCAET. Or, le

8 ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

9 PM10 et PM2,5 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres.

diagnostic de la qualité de l'air est basé sur le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules PM₁₀ (document de diagnostic, pages 149 et suivantes).

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic en prenant en compte les polluants particules PM 2,5, ammoniac (NH₃) et composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) dans l'état initial concernant la qualité de l'air.

Le document ne précise pas où se situent les stations ATMO les plus proches du territoire d'Hornaing. Les mesures de particules PM 10 concernent la station d'Hornaing (page 151 du diagnostic). En revanche les concentrations de dioxyde de soufre et de dioxyde d'azote sont évoquées pour l'ensemble de la zone Béthune-Lens-Douai-Valenciennes.

L'autorité environnementale recommande d'expliquer la méthode de diagnostic et de prendre pour référence les mesures de polluants sur la commune d'Hornaing ou les plus proches de son territoire.

L'évaluation environnementale ne prend pas en compte les impacts engendrés par les déplacements supplémentaires liés aux nouveaux habitats, ainsi que le nombre de trajets.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact sur la qualité de l'air engendré par la révision du plan local d'urbanisme, après évaluation du trafic induit par les différents projets urbains.

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 15) prévoit que le « réseau de liaisons douces devra être complété et valorisé pour encourager l'usage du vélo ». Cependant le diagnostic ne dresse pas un état des lieux des pistes cyclables existantes ou en projet. Les seules liaisons douces évoquées dans le diagnostic concernent des passages piétonniers et des sentiers de randonnée (page 75).

Aucune carte ne présente le réseau de liaison douce (sentier pédestre ou cyclable) et ses enjeux. Le sentier piéton à côté de l'orientation d'aménagement et de programmation de la route d'Erre suit le cavalier minier. Aucune liaison douce n'est présentée dans le dossier pour relier le secteur de projet au centre-ville, où se trouvent les commerces et l'école.

L'autorité environnementale recommande de :

- *dresser un état des lieux des pistes cyclables existantes ou en projet en les cartographiant ;*
- *prévoir les liaisons douces complémentaires nécessaires pour relier les nouvelles zones d'extension au réseau de liaisons douces afin de réduire l'usage de la voiture.*

La collectivité propose des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. La zone d'extension se situe à 400 mètres d'un arrêt de bus, pour encourager les déplacements moins polluants.

L'évaluation environnementale (page 92) indique que pour certaines zones, le nombre de places de stationnement est réglementé, ce qui « encourage la prise des transports en commun plutôt que

l'acquisition de véhicules personnels supplémentaires ». Pour autant le nombre de places de stationnement ne semble pas réglementé strictement dans cet objectif. Ainsi, le règlement prévoit deux places minimum par logement en zonage d'extension périphérique ou de cité minière Ub et Um (page 19 du règlement). Par ailleurs le dossier ne présente pas de scénario alternatif en matière de gestion des places de stationnement.

L'autorité environnementale recommande d'expliquer en quoi les choix réalisés en matière de nombre de places de stationnement favorisent le développement des modes alternatifs à l'autosolisme¹⁰.

10 Autosolisme